

Arrêt

n° 88 790 du 2 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1978, vous êtes mariée et enceinte de plusieurs mois. Vous êtes licenciée en économie rurale, vous n'avez pas de travail et vous vivez à Bujumbura.

En 1973, votre père achète un terrain à [F.B.]. Ses cousins l'exploitent jusqu'en 1985, puis c'est au tour de votre père. En 1986, [F.B.] et son épouse décèdent.

En 2005, les enfants de [F.B.], [O.N.] et [J.H.], reviennent de leur exil en Tanzanie. Ils apprennent le décès de leurs parents et la vente du terrain. Ils n'acceptent pas cette vente.

En 2006, vous saisissez les bashingantahe (notables coutumiers) pour régler ce différend. Ceux-ci convoquent les deux parties mais [O.N.] et [J.H.] ne se présentent pas au rendez-vous et ils font pression sur certains bashingantahe afin de clore ce débat.

En 2007, votre mère et ses ouvriers sont agressés. Vous demandez une protection à la police qui se déclare incapable de déléguer un policier pour chaque conflit foncier. Vous rencontrez aussi l'administrateur qui vous suggère de diviser le terrain en deux, ce que vous refusez.

En octobre 2007, vous déposez une plainte auprès du tribunal qui convoque [O.N.] et [J.H.]. Ces derniers ne se présentent pas.

En février 2008, vous vous adressez à la Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB) qui vous suggère un accord à l'amiable, soit un partage de la propriété.

En novembre 2008, votre père est agressé et sommé de quitter la propriété. Vous signalez cette agression au tribunal, sans suite notable.

En 2010, votre frère désire se marier et mettre un terme à ce conflit lancinant. Suivant l'avis du conseil familial, il décide de partager la propriété.

Le 14 août 2010, vous vous mariez avec [J.-C. U.]. Il obtient une bourse de la Coopération technique Belge. Il étudie à Gembloux durant l'année académique 2010-2011, mais il échoue. Il recommence l'année suivante.

En juillet 2011, un enfant de [O.N.] décède des suites d'une maladie. Votre frère est soupçonné d'avoir envoûté cet enfant, par vengeance. Quant à vous, vous êtes soupçonnée d'avoir financé ce méfait. Le 24 juillet, votre frère est mortellement agressé. [O.N.] et [J.H.] se vantent de cette agression. L'épouse de votre frère, [Y.M.], dénonce cette agression auprès du Parquet, sans suite notable.

Vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner deux points importants. Tout d'abord, remarquons que le terrain qui serait à l'origine des nombreux problèmes que vous subissez depuis 2005 n'est illustré par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, alors que la vente de ce terrain a fait l'objet en 1973 d'une vente respectant les règles en vigueur à l'époque, et qu'elle a donc été certifiée tant par le chef de colline que des témoins sur un document écrit (Rapport d'audition, p. 12 et 13), alors que cette vente a fait l'objet de contestations durant de longues années que vous avez donc dû prouver votre possession, et alors que le partage de ce même bien en 2010 a dû faire lui aussi l'objet d'un document officiel (idem, p. 16), vous ne fournissez aucun indice de l'existence de ce bien, et encore moins de votre possession puis du partage de celui-ci. Or, vu que votre père, votre soeur ainsi que l'épouse de votre défunt frère vivent toujours au Burundi, et vu que vous êtes toujours en contact avec ces deux dernières personnes ainsi qu'avec des oncles paternels et des tantes maternels (idem, p. 8), il ne vous serait pas impossible de procurer un début de preuve concernant la possession mouvementée de ce bien. Votre mari étant un fonctionnaire de l'Etat burundais (idem, p. 4), il est raisonnable de croire qu'il pourrait lui aussi vous être d'une aide non négligeable dans cette optique. Dans le même ordre d'idée, le

Commissariat général ne peut croire que vos nombreuses démarches auprès des autorités officielles burundaises (police, administrateur de Bubanza, CNTB, Tribunal de Résidence de Bubanza et Parquet) n'ont fait l'objet d'aucun procès verbal ou autre document officiel qui certifierait ces démarches. Or, dans ces cas-ci aussi, vous n'apportez aucun élément objectif.

Ensuite, en considérant qu'un terrain qui vous appartenait a fait l'objet de vives contestations, ce que vous ne prouvez en aucun cas, insistons sur le fait que début 2010, votre frère a volontairement accepté de partager le terrain concerné avec [O.N.] et [J.H.] (idem, p. 15). En conséquence, cette décision suggérée tant par la CNTB (idem, p. 11) que par votre entourage familial (idem, p. 16) a mis fin au conflit autour de la parcelle. Vous affirmez vous-même que après ce partage, « le problème n'était plus là » [sic] (idem, p. 15). Ce partage a été acté par le chef de colline (idem, p. 16) et ni vous ni des membres de votre famille n'ont connu des problèmes ultérieurs jusqu'au prétendu assassinat de votre frère. Ce n'est d'ailleurs que le 19 août 2011 que vous introduisez votre demande d'asile, alors que vous êtes arrivée en Belgique dans le cadre d'une visite familiale plus de cinq mois plus tôt, soit le 8 mars 2011.

Ces précisions étant faites, il est maintenant clair que l'élément déclencheur de votre crainte de persécution en cas de retour au Burundi est le prétendu assassinat de votre frère, assassinat qui aurait été organisé par [O.N.] et [J.H.]. Or, rien n'indique que votre frère ait été victime d'un tel crime. Vous procurez d'abord un certificat de décès comme seul élément susceptible de prouver ce drame. Or, ce document souffre de plusieurs incohérences. D'une part, l'identité des parents du nommé [E.N.] ainsi que le jour précis de sa date de naissance ne sont pas spécifiés. Rien n'indique donc qu'il s'agisse de votre frère, d'autant plus que [E.] et [N.] sont un prénom et un nom très répandus dans votre région (voir document versés au dossier administratif). En considérant que vous avez vraiment un frère qui porte ces noms, ce certificat pourrait concerner l'un de ses homonymes. D'autre part, ce document a été rédigé le 19 août 2011, jour de l'introduction de votre demande d'asile, soit 26 jours après le décès de votre prétendu frère. Ce certificat rédigé ne peut dès lors prouver l'assassinat de votre frère. D'autant plus que l'auteur, [F. B.], se prétend médecin à l'hôpital Prince Régent alors que les informations disponibles sur Internet le désignent comme directeur de l'hôpital de Muramvya, province dans laquelle travaille votre mari. La très courte mention « des suites des traumatismes par balles » ne peut elle non plus attester les circonstances, et surtout des auteurs, de ce prétendu assassinat. Cette mention n'est nullement un diagnostic médical permettant de comprendre le décès du patient. Elle ne permet pas non plus de certifier que [O.N.] et/ou [J.H.] soit(e)nt à l'origine de ce décès. Enfin, ce document prétend être délivré pour usage administratif, mais nul doute que si votre frère est réellement décédé le 24 juillet 2011, un acte de décès officiel rédigé par les autorités administratives avait déjà été rédigé avant la réception de ce document délivré par une autorité médicale. C'est d'ailleurs ce qui vous est reproché lors de votre audition devant nos services puisque à ce moment, vous ne fournissez aucun document administratif qui pourrait confirmer le décès, voire l'assassinat, d'une personne qui serait votre frère (idem, p. 17 et 18 et 20).

Par contre, quelques jours après cette audition, votre mari apporte la copie de l'extrait d'acte de décès du nommé [E.N.]. Cependant, cet extrait est tout d'abord une copie, ce qui empêche le Commissariat de s'assurer de son authenticité. D'autre part, il ne peut une fois de plus attester d'une éventuelle implication de [O.N.] et/ou [J.H.] dans le décès de votre frère. Le fait que ce document soit un extrait rédigé le 11 janvier 2012, soit plus de cinq mois après le décès de votre frère, entame également sa crédibilité.

Au-delà des incohérences autour de la forme de ces documents concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile, d'autres invraisemblances touchant plus au fond d'une éventuelle élimination de votre frère viennent finir de persuader le Commissariat général que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, alors que vous allégez que l'épouse de votre frère s'est rendue au Parquet et que celui-ci a accepté de faire une enquête (idem, p. 18), rien n'indique que les autorités de votre pays ne consacrent pas l'attention et l'objectivité nécessaires à ce problème de droit commun, et ce même si vous affirmez que cette enquête n'a encore donné aucun résultat. Soulignons aussi une nouvelle fois que vous ne démontrez nullement que votre soeur a fait appel au service du Parquet.

Par ailleurs, bien que [J.H.] soit un démobilisé, il reste aujourd'hui chez lui, visiblement sans aucune fonction publique au sein de l'Etat ou de fonction politique au sein du CNDD, le pari actuellement au pouvoir (idem, p. 15). [O.N.] étant agriculteur (idem, p. 20), il est raisonnable de croire qu'il n'a pas beaucoup plus d'influence et qu'il ne bénéfice pas non plus d'un appui quelconque. Le fait que votre mari soit un agent de l'Etat ayant obtenu une bourse d'étude à l'étranger et que les autorités vous aient

fourni un passeport et vous aient laissé quitter votre pays pour le rejoindre en toute légalité constituent par contre un indice de l'attitude bienveillante des autorités à l'égard de votre famille.

Qui plus est, aucun autre membre de votre famille n'a eu des ennuis depuis votre départ de la Belgique, ni même après le décès de l'enfant de [O.N.] (idem, p. 17). Votre père et votre soeur séjournent au Burundi, libres de tout ennui avec [O.N.] ou [J.H.]. Ces derniers n'ont jamais remis en cause l'accord portant sur le partage du terrain et ils n'ont jamais démontré leur volonté de récupérer son entièreté. Le Commissariat général ne peut dès lors comprendre pourquoi [O.N.] et [J.H.] vous accuseraient d'avoir « envoûté » un de leurs enfants, et puis surtout pourquoi ils se vanterait, notamment auprès de la femme de votre frère, de l'avoir éliminer dans la capitale suite à des suspicions se basant uniquement sur de la sorcellerie, pratique qui relève de la magie et qui dès lors se détache de tout critère concret. Comme expliqué supra, ils ne bénéficient pas d'une protection leur permettant d'effectuer un meurtre et de le revendiquer de la sorte, en toute impunité.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Votre passeport, atteste de votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. La lettre écrite par vos soins accompagne juste l'envoi de l'extrait d'acte de décès.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnzyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...). Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays », publié sur le site Internet souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelle FNL de trouver refuge en RDC », publié sur le site Internet arib.info, la copie d'un extrait d'acte de décès du 11 janvier 2012 ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, intitulé « Plaideoir pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2 Le Conseil constate que la copie de l'extrait d'acte de décès du 11 janvier 2012 figure déjà au dossier administratif. Ce document ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des accusations portées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui reprochant à la requérante de ne pas démontrer que sa sœur a fait appel au service du parquet. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par la requérante, le fait que le terrain litigieux ait été partagé en 2010 et que les membres de sa famille ne rencontrent aucun problème au pays, rend totalement invraisemblable l'assassinat du frère de la requérante. Ce constat est encore renforcé par le fait qu'il n'est pas crédible que les agresseurs de son frère se vantent du meurtre de ce dernier. La crainte de la requérante ne peut dès lors pas être considérée comme crédible.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que les auteurs du crime n'ont pas été arrêtés et continuent à narguer la famille de la requérante. Elle fait également valoir que seule la requérante et son frère étaient impliqués de manière active dans le conflit foncier et qu'il est dès lors normal que la famille restée au pays ne rencontre aucun problème. Le Conseil rappelle à cet égard que le conflit foncier dont question a pris fin en 2010, ces éléments ne permettant dès lors pas d'établir que la requérante a des raisons de craindre des persécutions.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les documents relatifs qu'elle joint à sa requête concernent par ailleurs la situation sécuritaire au Burundi mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent

une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet arib.info, la résolution 2027 du Conseil de sécurité des Nations-Unies adoptée le 20 décembre 2011, plusieurs articles de presse ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par

les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

5.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS